

COMPRENDRE LA VIDÉOSURVEILLANCE DANS LES GARDERIES DU QUÉBEC

Les garderies du Québec peuvent être tentées d'implanter un système de vidéosurveillance dans leurs locaux, et ce, pour plusieurs raisons.

Avant de procéder à une telle implantation, la Commission incite les garderies à la prudence en leur recommandant de s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Comment savoir si une garderie peut légalement utiliser la vidéosurveillance?

Le principe fondamental sur lequel la garderie doit fonder sa décision est **le principe de nécessité de la collecte** de renseignements personnels par la vidéosurveillance.

Qu'est-ce que ça veut dire concrètement?

Un renseignement personnel, dans cette situation-ci l'image d'une personne que l'on peut identifier, peut être recueilli seulement lorsque l'objectif visé est légitime, important, urgent et réel. En plus, **la garderie doit démontrer que ce moyen** (recueillir des images des éducatrices et des enfants par la vidéosurveillance) **est proportionnel à l'objectif qu'elle poursuit, notamment que l'atteinte au droit à la vie privée des personnes concernées est minimisée.**

La règle de la nécessité de la collecte est impérative et une entreprise ne peut y déroger, même avec le consentement des personnes concernées.

Est-ce que des décisions de la Commission ont été rendues à ce sujet?

Deux décisions en lien avec la vidéosurveillance dans des garderies ont été rendues au cours des deux dernières années (Garderie Excelsiori Daycare inc. 11 17 56 et Garderie Cœur d'Enfant inc. 08 02 72). Elles sont disponibles sur le site Web de la Commission au : www.cai.gouv.qc.ca/decisions-et-avis/section-surveillance/decisions-en-surveillance/

Voici un extrait de la décision Garderie Cœur d'enfants :

[55] Comme le souligne la CDPDJ [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse], sans démonstration que la sécurité des enfants est compromise en raison d'une situation réelle particulière, l'utilisation de caméras de surveillance devient arbitraire. La collecte de renseignements personnels au moyen de la vidéosurveillance est peut-être utile ou pratique pour la propriétaire, notamment parce qu'elle lui permet de visualiser ce qui se passe dans les installations de sa garderie alors qu'elle travaille chez elle, mais cela ne démontre pas qu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité des enfants. L'utilité d'une collecte n'est pas suffisante pour en démontrer la nécessité.

[56] De plus, compte tenu de l'objectif général visant la sécurité des enfants, la collecte systématique de renseignements personnels au moyen de l'enregistrement en continu des images captées par le système de caméras de surveillance actuel de la garderie ne constitue pas une mesure permettant l'atteinte minimale aux droits à la vie privée des individus concernés. Les mesures généralement mises en place par les garderies comme celles énumérées précédemment visent cet objectif de sécurité des enfants, en minimisant l'atteinte à la vie privée des individus concernés. [...]

